

ARTICLE XV

A l'Article 51, la première ligne sera modifiée comme suit: "Les mesures suivantes peuvent être prises à l'arrivée".

ARTICLE XVI

A l'Article 53, substituer ce qui suit:

Toute personne qui, à son arrivée dans un aérodrome, est considérée, aux termes de la Partie III de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention, comme astreinte à être placée en surveillance* jusqu'à la fin de la période d'incubation de la maladie, peut néanmoins continuer son voyage, à la condition que le fait soit notifié aux autorités des territoires où elle doit atterrir, ainsi qu'à celles du territoire d'arrivée, par une méthode garantissant que l'intéressé sera soumis à l'inspection médicale aux aérodromes situés le long de la route.

Aucune personne astreinte à être mise en observation* aux termes de l'Article 26 de la Convention de 1933 ne sera autorisée, jusqu'à l'expiration de la période d'incubation, à continuer son voyage, excepté, dans le cas de maladies autres que la fièvre jaune, avec l'autorisation des autorités sanitaires du point d'arrêt suivant.

ARTICLE XVII

Au paragraphe premier de l'Article 54, substituer ce qui suit:

En appliquant des mesures sanitaires à un aéronef provenant d'une zone infectée, l'autorité sanitaire de chaque aérodrome doit, dans toute la mesure du possible, tenir compte de toutes mesures déjà appliquées à l'aéronef dans un autre aérodrome sanitaire, soit à l'étranger, soit dans le pays même, et dûment constatées dans la Déclaration de santé d'aéronef prévue par l'Article IV de la présente Convention.

A l'Article 54, ajouter le paragraphe suivant.

En raison du risque spécial de transport par les aéronefs effectuant des voyages internationaux d'insectes vecteurs de la malaria et d'autres maladies, tout aéronef quittant une zone infectée doit être désinsectisé au départ. Nonobstant les termes de l'Article 54 de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention, une désinsectisation subséquente de l'aéronef peut être exigée avant l'arrivée ou à l'arrivée s'il y a des raisons de soupçonner l'importation d'insectes vecteurs.

En outre, les Parties Contractantes sont convenues ce qui suit:

ARTICLE XVIII

La présente Convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, par dix gouvernements au moins.

ARTICLE XIX

La présente Convention complètera la Convention de 1933 et sera considérée comme formant un tout avec elle. Ladite Convention, telle qu'elle est

* DANS TOUS LES CAS où la présente Convention prescrit une surveillance, celle-ci ne pourra être remplacée par l'observation, excepté:

- a) dans les circonstances où la surveillance ne pourrait être exercée avec le soin nécessaire;
- b) si le risque d'introduire une maladie infectieuse dans le pays est considéré comme exceptionnellement sérieux;
- c) si la personne qui doit faire l'objet de la surveillance ne peut fournir les garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes en observation ou sous surveillance se soumettront à tout examen que les autorités sanitaires compétentes pourraient juger nécessaire.